
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2023-C0052/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA LOYALTY agissant au nom et pour le compte du Cabinet Upright Partners Sarl avec les Editions SIDWAYA dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ES/00/02/06/00/2022/00025 pour la prise en charge mensuelle des correspondants de l'Agence d'Information du Burkina (AIB).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 29 mars 2023 de la SCPA LOYALTY avec les Editions SIDWAYA ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame K Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Hamidou Lamoussa OUATTARA, de la SCPA LOYALTY agissant au nom et pour le compte du Cabinet Upright Partners Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Gisèle SEGUEDA/BAZI et Messieurs Boubacar OUATTARA, Issa PORGO, représentant les Editions SIDWAYA ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de la SCPA LOYALTY agissant au nom et pour le compte du Cabinet Upright Partners Sarl avec les Editions SIDWAYA dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ES/00/02/06/00/2022/00025 pour la prise en charge mensuelle des correspondants de l'Agence d'Information du Burkina (AIB) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA LOYALTY agissant au nom et pour le compte du Cabinet Upright Partners Sarl avec les Editions SIDWAYA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus cité sur une période de trois (03) ans ; que le marché a été signé pour une période budgétaire d'un an allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 pour un montant de 21.319.836 FCFA ; qu'il a sollicité un renouvellement du marché pour la 2^{ème} tranche, c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 afin d'assurer la continuité de la prise en charge mensuelle des correspondants de l'Agence d'information du Burkina (AIB) ; que contre toute attente la direction générale des Editions SIDWAYA a refusé de renouveler ledit marché pour l'année 2023 et 2024 prétextant l'augmentation prévisible du marché, des contraintes budgétaires liées à la crise sécuritaire et à des soi-disant retards dans la prise en charge des correspondants de l'AIB ;

que malgré les multiples relances et propositions dans l'optique de réduire le montant de ses honoraires de gestion, la direction générale des Editions SIDWAYA est restée sur sa décision ; que cette situation est contraire aux dispositions des articles 159 et 160 du décret portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et lui porte un préjudice du fait que les termes de référence prévoyaient un contrat sur une durée de trois ans ; qu'aucune faute ne lui ayant été imputée et que la résiliation a été prononcée, il a droit à une indemnité de résiliation calculée sur la base des prestations restantes à exécuter ; que selon l'article 6.2 portant sur les conditions particulières du marché, ses honoraires s'élèvent à 4.920.000 FCFA ; qu'il incombe à l'autorité contractante de lui verser les honoraires dus pour les deux tranches restantes qui s'élèvent à 9.840.000 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de prestations intellectuelles s'applique ;

considérant que l'autorité contractante relève que le marché objet de la présente demande de conciliation a été signé en 2022, exécuté et payé dans la même année ; que certes les termes de référence prévoyaient une durée de contrat de trois ans à compter de sa signature mais compte tenue de l'annualité budgétaire, le contrat a été signé pour une année ; que c'est donc en 2022 que le contrat a été exécuté ; que concernant le renouvellement de la prestation pour les 2 autres exercices restants dont le requérant réclame, elle ne peut accéder à la demande du requérant au regard des contraintes budgétaires ; que le contrat de 2022 a été conclu en hors TVA ; qu'elle s'est rendue compte qu'en 2023, le requérant est passé au régime normal simplifié ; que si le contrat devait continuer, il y aura une variation du coût dû à l'application de la TVA ; que le contrat est global et non révisable ; qu'il n'y a pas en l'espèce une résiliation du fait du non renouvellement car il n'y a aucun lien contractuel entre le requérant et elle pour les 02 autres exercices budgétaires ;

considérant que le requérant note que le contrat a été signé sur une année car on ne pouvait pas aller au-delà ; qu'il considère la non continuité du contrat aux regard des clauses des TDR comme une résiliation du fait de l'autorité contractante ; qu'au regard des arguments de l'autorité contractante, il est disposé à revoir à la baisse ses honoraires afin de maintenir le même coût ; que la TVA est un fonctionnement normal de l'entreprise et non une charge ; que néanmoins, vu la position de l'autorité contractante, il prend acte et se réserve le droit de se pourvoir autrement ; qu'il sollicite donc le paiement de la somme de 9.840.000 FCFA représentant ses honoraires pour les deux années restantes et correspondant à une indemnité de résiliation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non-conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de la SCPA LOYALTY agissant au nom et pour le compte du Cabinet Upright Partners Sarl avec les Editions SIDWAYA est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre la SCPA LOYALTY agissant au nom et pour le compte du Cabinet Upright Partners Sarl et les Editions SIDWAYA dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-ES/00/02/06/00/2022/00025 pour la prise en charge mensuelle des correspondants de l'Agence d'Information du Burkina (AIB) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 avril 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Issa ZERBO